

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF632

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 58 SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 58 septies qui élargit l'éligibilité à la DETR aux frais avancés par les communes pour les travaux qu'elles réalisent d'office sur des immeubles en péril.

Les frais avancés par les communes au titre des travaux réalisés d'office sur des immeubles en péril ont vocation à être remboursés ultérieurement par le propriétaire. Il n'est donc pas nécessaire de financer davantage ces travaux par la DETR.

De plus, cette dotation vise à soutenir l'investissement local des collectivités rurales du bloc communal. Le nouvel usage de la DETR proposé par cet article est éloigné de cet objectif.